

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE ET EUCLIDE RELATIF A L'IMPLANTATION  
D'UN BUREAU SIÈGE A BANGUI**



Le Gouvernement de la République Centrafricaine (ci-après désigné "**Le Gouvernement**"), d'une part et l'organisation internationale EUCLIDE (Euclid University / Pôle Universitaire Euclide) (ci-après désignée "**EUCLIDE**"), d'autre part ;

CONSIDÉRANT la signature des accords concernant la formalisation du cadre intergouvernemental EUCLIDE entre 2008 et 2010, et la participation de 10 gouvernements (Bénin, Burundi, Centrafrique, Comores, Erythrée, Ouganda, Saint Vincent, Sénégal, Sierra Leone, Vanuatu) à EUCLIDE ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec le Gouvernement, un bureau siège (ou un siège spécialisé, académique ou régional, ci-après "**Bureau**") d'EUCLIDE (incluant aussi le Consortium Euclide et les Instituts Spécialisés d'EUCLIDE) a été envisagé pour implantation à Bangui ;

AYANT NOTÉ le désir d'EUCLIDE de développer son cadre de collaboration avec l'université de Bangui et de maximiser l'accès aux fonds de développement de l'Union Européenne ;

AYANT AUSSI NOTÉ l'accord entre la CEDEAO et EUCLIDE signé en septembre 2009 ;

DÉSIREUX de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Bangui de ce Bureau ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

1. Le Gouvernement invite EUCLIDE à implanter un bureau siège à Bangui et à embaucher de préférence des Centrafricains pour les emplois qui pourront être créés.
2. Toutes les lois et règlements de République Centrafricaine sont applicables au bureau d'EUCLIDE.

3. Le Gouvernement facilitera, sans faire de visa ni délai, l'entrée ou le séjour sur son territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau des personnes désignées par le Secrétaire général d'EUCLIDE.
4. Il demeure entendu que les personnes désignées à l'article 3 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.
5. Sous réserve de la réglementation centrafricaine en la matière, EUCLIDE, ayant la personnalité juridique, peut : a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ; b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur de la Centrafrique dans un autre pays ou inversement.
6. Dans la mesure où cela est possible, le Gouvernement accordera au Bureau un traitement aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques ou bureaux d'autres organisations internationales.
7. Le Gouvernement s'efforcera de faciliter la coordination avec l'université de Bangui (considérée comme "*visiting campus*" officiel) afin que le Bureau ou Représentant d'EUCLIDE puisse être hébergé dans ou près des locaux (centre multimédia) de l'université.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

8. Le présent Accord sera interprété en fonction de son but essentiel qui est de permettre à EUCLIDE de remplir sa mission et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.
9. EUCLIDE collabore en tout temps avec les autorités compétentes de la République Centrafricaine en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les conditions prévues dans le présent Accord.

#### **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

10. Tout différend entre EUCLIDE et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de tout Accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties, soumis, aux fins de décision définitive, par le Premier Ministre de la République Centrafricaine ou, si ce dernier le souhaite, par une tierce partie.
11. A la demande de l'une des parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

12. Chacune des parties peut dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet dix mois après notification par écrit à l'autre partie sans porter préjudice aux actions déjà accomplies.
13. Le présent Accord qui est régi par le droit international entrera en vigueur dès sa signature et pourra être enregistré par EUCLIDE ou par la Mission

Permanente de la Centrafrique auprès des Nations Unies pour publication. En collaboration avec EUCLIDE, il sera aussi communiqué par la Mission Permanente de la Centrafrique auprès des Nations Unies - UNESCO / AIU pour l'enregistrement d'EUCLIDE au Répertoire international comme institution à caractère universitaire accréditée et ayant un statut intergouvernemental.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Pour le gouvernement de République  
Centrafricaine,

Pour EUCLIDE

Syed Zahid Ali

Secrétaire général

*Monsieur Simplicie SARANDJI  
Ministre, Directeur de  
Cabinet du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement*

14 MAR 2011

Le 4 février 2011

